

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 21

**ACT TO AMEND THE
TERRITORIAL LANDS (YUKON)
ACT (2021)**

PROJET DE LOI N° 21

**LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI
DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT (2021)

LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Territorial Lands (Yukon) Act* to provide for the regulation of roads constructed or used to access resources such as mines and minerals and oil and gas (defined as “resource roads”) as follows:

- giving the Minister the ability to designate roads other than highways as resource roads;
- providing that security can be requested for the purposes of maintaining a resource road or for the reclamation or remediation of territorial lands that are or may be affected by the construction or use of a resource road;
- providing that costs incurred in excess of the security given can be recovered as a debt owing to the Government of Yukon;
- preventing the bringing of actions against the Government of Yukon for damages arising from the use of a resource road, whether or not the Government of Yukon maintains the road;
- giving the Minister the power to require applicants for, or holders of, resource road permits to enter into agreements among themselves respecting a particular resource road to facilitate the use of the road by multiple users;
- giving the Minister the ability to confer rights and impose obligations on applicants and permit holders, and to amend the terms of permits as a condition of issuing or maintaining a resource road permit where multiple users would use a resource road;
- providing a statutory right to permit holders to enforce any rights held or obligations owed to them that are conferred or imposed by the Minister;

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* afin de prévoir la réglementation des chemins construits ou utilisés pour accéder aux ressources telles que les mines et les minéraux ainsi que le pétrole et le gaz (définis comme « chemin d'accès aux ressources ») comme suit :

- conférer au ministre la capacité de désigner des chemins autres que les routes comme des chemins d'accès aux ressources;
- prévoir qu'une sûreté peut être demandée aux fins de l'entretien d'un chemin d'accès aux ressources ou pour la remise en état ou l'assainissement des terres territoriales qui sont ou peuvent être touchées par la construction ou l'utilisation de tels chemins;
- prévoir que les frais encourus au-delà de la sûreté fournie peuvent être recouverts en tant que dette envers le gouvernement du Yukon;
- prévenir que l'on intente des actions contre le gouvernement du Yukon pour des dommages-intérêts résultant de l'utilisation d'un chemin d'accès aux ressources, que le gouvernement du Yukon entretienne ou non ce chemin;
- donner au ministre le pouvoir d'exiger des demandeurs ou des titulaires de permis pour chemin d'accès aux ressources qu'ils concluent entre eux des accords portant sur un chemin donné afin de faciliter son utilisation par plusieurs utilisateurs;
- donner au ministre la capacité de conférer des droits et d'imposer des obligations aux demandeurs et aux titulaires de permis, et de modifier les conditions des permis comme condition de délivrance ou de maintien d'un permis pour chemin d'accès aux ressources lorsque plusieurs utilisateurs peuvent utiliser un tel chemin;
- conférer un droit prévu par la loi permettant aux titulaires de permis de faire appliquer les droits ou obligations qui leur sont conférés ou imposés par le ministre;

- providing that a permit does not confer any rights in a resource road except those expressly provided for in the permit;
- providing for the indirect collection of personal information to enable the Minister to meet requirements under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* for a public registry to register resource road permits and material provided to the Minister in the resource road permit application process;
- providing the Commissioner in Executive Council with a broad range of regulation-making powers respecting resource roads, including the ability to make regulations requiring permits for activities, respecting or incorporating policies, guidelines and standards, and that delegate matters and decisions to other persons;
- providing that an offence is created where a person contravenes a regulation respecting resource roads or a permit issued under such a regulation;
- ensuring that regulations respecting the powers of persons or classes of persons appointed by the Minister under a regulation made under the Act may be made respecting powers such as the following:
 - the issuing of stop work orders and non-compliance orders,
 - the carrying out of inspections,
 - the production of documents,
 - the entering of places, other than dwelling-houses, without a warrant and the searching for and seizing of objects for evidence,
 - the requiring of persons to provide information,
 - the stopping of persons and vehicles.
- prévoir que les seuls droits conférés à l'égard d'un chemin d'accès aux ressources soient ceux prévus dans un permis;
- prévoir la collecte indirecte de renseignements personnels afin de permettre au ministre de satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* concernant un registre public pour enregistrer les permis pour chemin d'accès aux ressources et les documents fournis au ministre dans le cadre du processus de demande de permis pour de tels chemins;
- conférer au commissaire en conseil exécutif un large éventail de pouvoirs réglementaires concernant les chemins d'accès aux ressources, notamment la capacité de prendre des règlements exigeant des permis pour des activités, concernant ou incorporant des politiques, des lignes directrices et des normes, et déléguant des questions et des décisions à d'autres personnes;
- prévoir qu'une infraction est commise lorsqu'une personne enfreint un règlement portant sur les chemins d'accès aux ressources ou un permis délivré en vertu d'un tel règlement;
- veiller à ce que les règlements relatifs aux pouvoirs des personnes ou catégories de personnes nommées par le ministre en vertu d'un règlement pris en application de la loi puissent être pris en ce qui concerne des pouvoirs tels que les suivants :
 - émettre des ordres portant sur l'arrêt des travaux et la non-conformité,
 - effectuer des inspections,
 - fournir des documents,
 - entrer sans mandat dans des lieux autres que des lieux d'habitation, ainsi que fouiller et saisir des objets à des fins de preuve,
 - exiger qu'une personne fournisse des informations,
 - arrêter des personnes et des véhicules.

BILL NO. 21

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

ACT TO AMEND THE TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT (2021)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

Section 1 amended

2 In section 1, the following definitions are added in alphabetical order:

“First Nation” means

(a) a Yukon First Nation within the meaning of the *Cooperation in Governance Act*,

(b) the Tetlit Gwich'in Council and the Gwich'in Tribal Council, and

(c) a prescribed transboundary First Nation; « *Première nation* »

“Inuvialuit” has the same meaning as in the Inuvialuit Final Agreement, being the land claims agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984, as amended from time to time; « *Inuvialuit* »

“resource road” means a road (including a bridge, trestle, tunnel, ferry, ferry landing, pier, culvert, drainage facility or other improvement incidental to use of the land for the passage of vehicles), or part of a road, other than a highway, that is used or

PROJET DE LOI N° 21

Trente-quatrième Assemblée législative

Troisième session

LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.

Modification de l'article 1

2 À l'article 1, les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

« accord portant sur l'utilisation » Un accord entre deux ou plusieurs titulaires ou demandeurs de permis pour chemin d'accès aux ressources qui détiennent ou ont demandé un tel permis à l'égard du même chemin d'accès aux ressources concernant l'exercice de leurs droits et obligations en vertu de leur permis pour chemin d'accès aux ressources respectif. “*user agreement*”

« chemin d'accès aux ressources » Chemin (notamment un pont, des tréteaux, un tunnel, un traversier, un débarcadère de traversier, une jetée, un ponceau, une installation de drainage ou toute autre amélioration accessoire à l'utilisation d'un bien-fonds pour le passage des véhicules) ou une partie d'un chemin, autre qu'une route, qui est utilisé ou destiné à être utilisé dans le but d'accéder aux mines, aux minéraux, au pétrole et au gaz, aux matériaux au sens du *Règlement sur les carrières* ou à toute autre ressource visée par règlement, notamment un chemin

intended to be used for the purpose of accessing mines, minerals, oil and gas, materials within the meaning of the *Quarry Regulations* or any other prescribed resource, and includes a road designated by the Minister under section 4.4 for those purposes; « *chemin d'accès aux ressources* »

“resource road permit”, in relation to a particular resource road, means a permit issued under the regulations that authorizes or requires the construction, use, maintenance, closure, or decommissioning of the resource road or the reclamation or remediation of territorial lands that are or may be affected by the construction or use of the resource road; « *permis pour chemin d'accès aux ressources* »

“transboundary First Nation” means an Indigenous group other than a Yukon First Nation, the Tetlit Gwich'in Council, the Gwich'in Tribal Council or the Inuvialuit, that has asserted Aboriginal rights or title in Yukon; « *Première nation transfrontalière* »

“user agreement” means an agreement between two or more resource road permit holders or applicants that hold or have applied for resource road permits in relation to the same resource road respecting the exercise of their rights and obligations under their respective resource road permits. « *accord portant sur l'utilisation* »

désigné par le ministre à ces fins en vertu de l'article 4.4. “*resource road*”

« Inuvialuit » S'entend au sens de la Convention définitive des Inuvialuit, à savoir l'entente sur la revendication territoriale entre le Comité d'étude des droits des autochtones, représentant les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, avec ses modifications successives. “*Inuvialuit*”

« permis pour chemin d'accès aux ressources » À l'égard d'un chemin d'accès aux ressources donné, signifie un permis délivré en vertu des règlements qui autorise ou exige la construction, l'utilisation, l'entretien, la fermeture ou la mise hors service du chemin d'accès aux ressources ou la remise en état ou l'assainissement des terres territoriales qui sont touchées, ou qui peuvent l'être, par la construction ou l'utilisation du chemin d'accès aux ressources. “*resource road permit*”

« Première nation » S'entend :

a) d'une Première nation du Yukon au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*;

b) du Conseil des Gwich'in Tetlit et du Conseil tribal des Gwich'in;

c) d'une Première nation transfrontalière visée par règlement. “*First Nation*”

« Première nation transfrontalière » Un groupe autochtone, autre qu'une Première nation du Yukon, le Conseil des Gwich'in Tetlit, le Conseil tribal des Gwich'in ou les Inuvialuit, qui a revendiqué des droits ou un titre autochtone au Yukon. “*transboundary First Nation*”

Sections 4.4 to 4.10 added

3 The following sections are added immediately after section 4.3:

Designation of roads as resource roads

4.4(1) The Minister may, by order, to the extent that the regulations permit, designate, in accordance with this Act and the regulations, a road that is not a highway to be a resource road for the purposes of this Act and regulations.

(2) Before designating a road under subsection (1), the Minister must, in accordance with the regulations,

(a) complete a public review; and

(b) consult First Nations and the Inuvialuit.

Security

4.5(1) The Minister may require an applicant for a resource road permit or a resource road permit holder to give security, in the amount and manner set out in the regulations, for the purposes of ensuring the maintenance of a resource road or the reclamation or remediation of territorial lands affected by the construction or use of a resource road.

(2) The Minister may, from time to time and in accordance with the regulations, review and adjust the amount of any security required to be given under subsection (1).

(3) The Minister may, in accordance with the regulations, apply security given under subsection (1) or (2) to reimburse costs incurred by the Minister in maintaining a resource road or reclaiming

Ajout des articles 4.4 à 4.10

3 Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 4.3 :

Désignation d'un chemin comme chemin d'accès aux ressources

4.4(1) Le ministre peut, par arrêté, dans la mesure où les règlements le permettent, désigner, conformément à la présente loi et aux règlements, un chemin qui n'est pas une route comme étant un chemin d'accès aux ressources pour l'application de la présente loi et des règlements.

(2) Avant de désigner un chemin en vertu du paragraphe (1), le ministre doit, conformément aux règlements :

a) réaliser un examen public;

b) consulter les Premières nations et les Inuvialuit.

Sûreté

4.5(1) Le ministre peut exiger d'un demandeur de permis pour chemin d'accès aux ressources ou d'un titulaire d'un tel permis qu'il fournisse une sûreté dont le montant et les modalités sont fixés par règlement, afin d'assurer l'entretien d'un tel chemin ou la remise en état ou l'assainissement de terres territoriales touchées par la construction ou l'utilisation d'un chemin d'accès aux ressources.

(2) Le ministre peut toujours, conformément aux règlements, réviser et ajuster le montant de toute sûreté devant être fournie en application du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut, conformément aux règlements, appliquer la sûreté fournie en vertu des paragraphes (1) ou (2) pour rembourser les frais qu'il a encourus pour l'entretien d'un chemin d'accès aux ressources ou pour la remise en état ou l'assainissement des terres territoriales

or remediating territorial lands affected by the construction or use of a resource road.

(4) If the amount given as security under subsections (1) or (2) is insufficient to reimburse costs incurred by the Minister in maintaining a resource road or reclaiming or remediating territorial lands affected by the construction or use of a resource road, the amount of the additional costs and any interest payable on that amount are recoverable in a court of competent jurisdiction as a debt owing to the Government of Yukon.

No action may be brought

4.6(1) In this section

“public money” has the same meaning as in the *Financial Administration Act*.
« *fonds publics* »

(2) The Government of Yukon does not have a duty to maintain a resource road.

(3) No action may be brought against the Government of Yukon for the recovery of damages arising from the use of a resource road whether or not the Government of Yukon maintains the resource road or expends any public money on the maintenance of the resource road.

User agreements

4.7(1) For the purpose of facilitating the coordinated use and management of resource roads the Minister may, if the regulations permit and in accordance with this section and the regulations, require user agreements.

(2) The Minister may require that a user agreement under subsection (1), in

touchées par la construction ou l'utilisation d'un tel chemin.

(4) Si le montant fourni comme sûreté en vertu des paragraphes (1) ou (2) est insuffisant pour rembourser les frais engagés par le ministre pour l'entretien d'un chemin d'accès aux ressources ou pour la remise en état ou l'assainissement des terres territoriales touchées par la construction ou l'utilisation d'un tel chemin, le montant des frais supplémentaires et tout intérêt payable sur ce montant sont recouvrables devant un tribunal compétent en tant que dette envers le gouvernement du Yukon.

Aucune action ne peut être intentée

4.6(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« fonds publics » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
“*public money*”

(2) Le gouvernement du Yukon n'a pas l'obligation d'entretenir un chemin d'accès aux ressources.

(3) Aucune action ne peut être intentée contre le gouvernement du Yukon pour le recouvrement de dommages-intérêts résultant de l'utilisation d'un chemin d'accès aux ressources, que le gouvernement du Yukon entretienne ou non ce chemin, ou qu'il dépense ou non des fonds publics pour l'entretien de ce chemin.

Accord portant sur l'utilisation

4.7(1) Dans le but de faciliter l'utilisation et la gestion coordonnées des chemins d'accès aux ressources, le ministre peut, si les règlements le permettent et conformément au présent article et aux règlements, exiger des accords portant sur l'utilisation.

(2) Le ministre peut exiger qu'un accord portant sur l'utilisation en vertu du

relation to a particular resource road, be entered into between two or more applicants for, or holders of, resource road permits in relation to the same resource road, as a condition of the issuance or holding of their permits.

(3) An applicant for, or a holder of, a resource road permit who is required to enter into a user agreement under subsection (2) may withdraw their application or surrender their resource road permit in accordance with the regulations, if they are unable or unwilling to enter into the agreement.

(4) If the applicant or permit holder does not withdraw their application or surrender their resource road permit under subsection (3), the Minister may, to facilitate the coordinated use and management of the particular resource road, and as a condition of the issuance or holding of their permits

(a) confer rights and impose obligations between the applicant or permit holder and one or more other applicants or permit holders respecting the resource road, as if the rights and obligations were terms and conditions of a user agreement entered into between those applicants and permit holders; or

(b) in the case of a permit holder, amend the terms and conditions of their resource road permit.

(5) The Minister may, in conferring rights and imposing an obligations under paragraph (4)(a) on applicants for, or holders of, resource road permits, confer rights to receive payments of money and impose corresponding obligations to make the payments of money.

paragraphe (1) à l'égard d'un chemin donné soit conclu entre deux ou plusieurs demandeurs ou titulaires de permis pour chemin d'accès aux ressources concernant ce même chemin comme condition de la délivrance ou de la détention de leurs permis.

(3) Un demandeur ou un titulaire de permis pour chemin d'accès aux ressources qui est tenu de conclure un accord portant sur l'utilisation en vertu du paragraphe (2) peut retirer sa demande ou remettre son permis pour chemin d'accès aux ressources conformément aux règlements s'il ne peut ou ne veut pas conclure l'accord.

(4) Si le demandeur ou le titulaire de permis ne retire pas sa demande ou ne remet pas son permis pour chemin d'accès aux ressources en vertu du paragraphe (3), le ministre peut, pour faciliter l'utilisation et la gestion coordonnées de ce chemin donné, et comme condition de la délivrance ou de la détention de leurs permis

a) soit conférer des droits et imposer des obligations entre le demandeur ou le titulaire de permis et un ou plusieurs autres demandeurs ou titulaires de permis concernant le chemin d'accès aux ressources, comme si les droits et obligations étaient les conditions d'un accord portant sur l'utilisation conclu entre ces demandeurs et titulaires de permis;

b) soit, dans le cas d'un titulaire de permis, modifier les conditions de son permis pour chemin d'accès aux ressources.

(5) Le ministre peut, en conférant des droits et en imposant des obligations en vertu de l'alinéa (4)(a) aux demandeurs ou aux titulaires de permis pour chemin d'accès aux ressources, conférer des droits de recevoir des paiements et imposer des obligations correspondantes de faire les paiements.

(6) A right that is conferred under paragraph (4)(a) may be enforced in a court of competent jurisdiction by the applicant or permit holder on whom the right has been conferred as if the right were a term of a contract between that applicant or permit holder and the applicant or permit holder on whom the Minister has imposed the corresponding obligation.

(7) For greater certainty, if the Minister imposes an obligation on an applicant or permit holder to pay money to another applicant or permit holder, the amount due and any interest payable on that amount is recoverable by the person who has the right to receive the payment in a court of competent jurisdiction as a debt owing to them by the person who has the obligation to pay.

Collection and disclosure of personal information

4.8 A public body within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* may disclose or collect personal information within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* about an individual, from a source other than the individual, for the purposes of assessing applications for and the issuing or amending of resource road permits and for registering records respecting resource road permits including material included in applications for permits and the permits themselves, in any public registry that is established under the regulations.

No rights or interest obtained

4.9 A person who constructs, uses maintains, closes or decommissions a resource road or reclaims or remediates territorial lands affected by the construction or use of a resource road does not obtain any rights or interest in the resource road or the territorial lands by doing so other

(6) Un droit conféré en vertu de l'alinéa (4)a peut être exécutée devant un tribunal compétent par le demandeur ou le titulaire du permis qui bénéficie de ce droit comme si le droit était une condition d'un contrat entre ce demandeur ou titulaire du permis et le demandeur ou titulaire du permis à qui le ministre a imposé l'obligation correspondante.

(7) Il est entendu que si le ministre impose à un demandeur ou à un titulaire de permis l'obligation d'effectuer un paiement à un autre demandeur ou titulaire de permis, le montant exigible et tout intérêt payable sur ce montant sont recouvrables par la personne qui possède le droit de recevoir le paiement devant un tribunal compétent en tant que dette à son égard qui lui est due par la personne qui a l'obligation d'effectuer le paiement.

Collecte et communication de renseignements personnels

4.8 Un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut communiquer ou recueillir des renseignements personnels au sens de cette dernière loi concernant un particulier, d'une source autre que ce dernier, aux fins de l'évaluation des demandes, de la délivrance ou de la modification des permis pour chemin d'accès aux ressources et de l'enregistrement des documents relatifs à de tels permis, notamment le matériel compris dans les demandes de permis et les permis eux-mêmes, dans tout registre public constitué en vertu des règlements.

Aucun droit ou intérêt obtenu

4.9 Une personne qui construit, utilise, entretient, ferme ou met hors service un chemin d'accès aux ressources ou qui remet en état ou assainit des terres territoriales touchées par la construction ou l'utilisation d'un chemin d'accès aux ressources n'obtient aucun droit ou intérêt sur un tel chemin ou sur les terres

than the rights set out in a resource road permit.

Regulations concerning resource roads

4.10(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations respecting resource roads including regulations

(a) prescribing a transboundary First Nation for the purposes of the definition "First Nation";

(b) prescribing a resource for the purposes of the definition "resource road";

(c) respecting the designation of a resource road by the Minister under section 4.4, including requirements for, and the manner of, completing a public review and consulting with First Nations and the Inuvialuit prior to the designation of a resource road;

(d) respecting the entry onto, construction, use, maintenance, closure and decommissioning of resource roads and the reclamation or remediation of territorial lands that are or may be affected by the construction or use of resource roads;

(e) respecting resource road permits, including the following:

(i) eligibility and application requirements for permits,

(ii) withdrawal of applications,

territoriales en faisant cela, autre que les droits prévus dans un permis pour un chemin d'accès aux ressources.

Règlements concernant les chemins d'accès aux ressources

4.10(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre tout règlement concernant les chemins d'accès aux ressources, notamment :

a) désigner une Première nation transfrontalière pour l'application de la définition de « Première nation »;

b) désigner une ressource aux fins de la définition de « chemin d'accès aux ressources »;

c) concernant la désignation d'un chemin d'accès aux ressources par le ministre en vertu de l'article 4.4, notamment les exigences et modalités relatives à la réalisation d'un examen public et à la consultation des Premières nations et des Inuvialuit avant la désignation d'un chemin d'accès aux ressources;

d) concernant l'accès, la construction, l'utilisation, l'entretien, la fermeture et la mise hors service des chemins d'accès aux ressources et la remise en état ou l'assainissement des terres territoriales qui sont ou peuvent être touchées par la construction ou l'utilisation des chemins d'accès aux ressources;

e) concernant les permis pour chemin d'accès aux ressources, notamment :

(i) les exigences portant sur l'admissibilité et la demande d'un permis,

(ii) le retrait des demandes,

(iii) imposition of terms and conditions on permits,

(iv) issuance, amendment, suspension, surrender, cancellation and assignment of permits;

(f) respecting requirements for, and the manner of, consulting with First Nations and the Inuvialuit in relation to the issuance or amendment of resource road permits;

(g) respecting engagement with the public or stakeholders in relation to the issuance or amendment of resource road permits;

(h) respecting policies, guidelines, and standards related to the designation, management, entry onto, construction, use, maintenance, closure and decommissioning of resource roads and the reclamation and the remediation of territorial lands that are or may be affected by the construction or use of resource roads;

(i) respecting design standards and maintenance standards for resource roads;

(j) respecting inspections of resource roads or territorial lands that are or may be affected by the construction or use of resource roads;

(k) respecting the requirement for, and the development, approval, use, modification, review and amendment of, plans for the construction, use, maintenance, closure and decommissioning of resource roads and the reclamation and remediation of territorial lands that are or may be

(iii) l'imposition de conditions pour les permis,

(iv) la délivrance, la modification, la suspension, la remise, l'annulation et la cession des permis;

f) en matière d'exigences et de modalités concernant la consultation avec les Premières nations et les Inuvialuit portant sur la délivrance ou la modification des permis pour un chemin d'accès aux ressources;

g) concernant la participation du public ou des intervenants en ce qui concerne la délivrance ou la modification des permis pour un chemin d'accès aux ressources;

h) en matière de politiques, de lignes directrices et de normes relatives à la désignation, la gestion, l'accès, la construction, l'utilisation, l'entretien, la fermeture et la mise hors service des chemins d'accès aux ressources et la remise en état et l'assainissement des terres territoriales qui sont ou peuvent être touchées par la construction ou l'utilisation des chemins d'accès aux ressources;

i) à l'égard des normes de conception et d'entretien des chemins d'accès aux ressources;

j) concernant les inspections des chemins d'accès aux ressources ou des terres territoriales qui sont ou peuvent être touchées par la construction ou l'utilisation de ces chemins;

k) concernant les exigences et l'élaboration, l'approbation, la modification, l'utilisation, l'examen et la révision des plans de construction, d'utilisation, d'entretien, de fermeture et de mise hors service des chemins d'accès aux ressources et la remise en état et l'assainissement des terres

affected by the construction or use of resource roads;

(l) respecting security given or to be given under section 4.5, including the determination and review of the amounts, the form, the manner, the uses and the circumstances under which all or part of the security may be returned;

(m) respecting the requirement for and use of user agreements;

(n) respecting the conferral of rights and the imposition of obligations by the Minister under section 4.7;

(o) respecting the establishment and management of registries for public access to records related to applications for resource road permits and the permits themselves;

(p) respecting restrictions and prohibitions on the operation of vehicles on resource roads, including respecting speed and modes of operation of those vehicles;

(q) respecting restrictions on the design, class, gross axle weight or gross vehicle weight of vehicles that may be operated on resource roads;

(r) respecting fees;

(s) respecting requirements for persons to operate motor vehicles on resource roads including licences, insurance and use of communication devices;

(t) respecting the identification of resource roads, including the

territoriales qui sont ou peuvent être touchées par la construction ou l'utilisation de ces chemins;

l) concernant la sûreté fournie ou à fournir en vertu de l'article 4.5, notamment la fixation et la révision des montants, de la forme, des modalités, des utilisations et des circonstances dans lesquelles la sûreté peut être restituée, en tout ou en partie;

m) concernant l'exigence et l'usage des accords portant sur l'utilisation;

n) concernant l'attribution de droits et l'imposition d'obligations par le ministre en vertu de l'article 4.7;

o) concernant l'établissement et la gestion de registres pour l'accès du public aux documents relatifs aux demandes de permis pour un chemin d'accès aux ressources et aux permis eux-mêmes;

p) imposer des restrictions et des interdictions à la conduite de véhicules sur un chemin d'accès aux ressources, notamment en ce qui concerne la vitesse et les modes de fonctionnement de ces véhicules;

q) imposer des restrictions quant au modèle ou quant à la catégorie d'un véhicule, au poids brut d'un essieu ou au poids total d'un véhicule qui peut être conduit sur un chemin d'accès aux ressources;

r) fixer les droits;

s) concernant les exigences applicables aux personnes qui conduisent des véhicules automobiles sur les chemins d'accès aux ressources, notamment les permis, l'assurance et l'utilisation de matériel de communication;

t) concernant l'identification des chemins d'accès aux ressources,

publication of locations and boundaries of the roads and the posting of signs and notices on or near those roads;

(u) defining a word or expression used in this Act but not defined in this Act; and

(v) respecting any transitional matters that the Commissioner in Executive Council considers necessary to facilitate the implementation of the Act or regulations.

(2) A regulation made respecting resource roads may

(a) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently;

(b) incorporate in whole or in part, or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date designated in the regulation or as it is amended from time to time;

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

Section 5 amended

4 In subsection 5(1)

(a) in paragraph (a), the expression "or 4.2" is replaced with the expression ", 4.2 or 4.10"; and

notamment la publication des emplacements et des limites des chemins et l'affichage de panneaux et d'avis sur ces chemins ou à proximité;

u) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi ou dans les règlements, mais non défini dans la présente loi;

v) régir toute question transitoire que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la Loi ou des règlements.

(2) Un règlement pris portant sur les chemins d'accès aux ressources peut :

a) établir des groupes, des types ou des catégories de personnes ou de choses et traiter ces groupes, types ou catégories de façon différente;

b) incorporer, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

Modification de l'article 5

4 Le paragraphe 5(1) est modifié comme suit :

a) à l'alinéa a), l'expression « en application de l'article 4, de l'article 4.2 ou d'un arrêté pris par le ministre en application de l'article 4.3 » est remplacée par l'expression « en application de l'article 4, 4.2 ou 4.10 ou d'un arrêté pris

par le ministre en application de l'article 4.3 »;

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (b):

(c) fails to comply with a stop-work order or a direction to rectify non-compliance or take remedial action made by a person or a member of a class of persons appointed or designated by the Minister under subsection 5.1(1) who has been given the power to make such an order or direction under a regulation and is exercising that power in accordance with the regulation

Section 21.01 added

5 The following section is added immediately after section 21:

21.01 For greater certainty, a regulation respecting the powers of a person or a member of a class of persons appointed or designated by the Minister under section 5.1 referred to in paragraph 21(h.1) may include powers in respect of

- (a) issuing stop-work orders;
- (b) issuing directions for the rectification of non-compliance or the taking of remedial action;
- (c) carrying out inspections of land, buildings or other things as required to enforce this Act or the regulations;
- (d) requiring the production, review and copying of documents and information in any form;

b) l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa b) :

c) soit ne se conforme pas à un ordre d'arrêter les travaux ou à une directive visant à rectifier la non-conformité ou à prendre des mesures correctives, émis par une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommé ou désigné par le ministre en vertu du paragraphe 5.1(1) qui a reçu le pouvoir d'émettre un tel ordre ou une telle directive en vertu d'un règlement et qui exerce ce pouvoir conformément au règlement

Ajout de l'article 21.01

5 L'article suivant est ajouté après l'article 21 :

21.01 Il est entendu qu'un règlement concernant les pouvoirs que possède une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommé ou désigné par le ministre en vertu de l'article 5.1 et visé à l'alinéa 21h.1) peut comprendre les pouvoirs suivants :

- a) émettre des ordres pour arrêter les travaux;
- b) émettre des directives visant à rectifier la non-conformité ou à prendre des mesures correctives;
- c) effectuer des inspections de terres, de bâtiments ou d'autres choses nécessaires à l'application de la présente loi ou des règlements ;
- d) exiger la production, l'examen et la copie des documents et des renseignements, quels que soient leur forme;

(e) entering places other than dwelling-houses, without a warrant;

(f) searching for and seizing objects or documents that may provide evidence of non-compliance with this Act or the regulations;

(g) requiring persons to provide information to them on request; and

(h) stopping persons or vehicles.

e) pénétrer dans des lieux autres que des lieux d'habitation, sans mandat;

f) fouiller et saisir des objets ou des documents susceptibles de fournir la preuve de la non-conformité à la présente loi ou aux règlements;

g) exiger d'une personne qu'elle leur fournisse, sur demande, des informations;

h) arrêter des personnes ou des véhicules.

Coming into force

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

6 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
